

Procès-verbal du Conseil municipal du lundi 13 octobre 2025.

L'an deux mil vingt-cinq, le 13 du mois d'octobre à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de Tournan-en-Brie s'est réuni à la Grange, sise place Edmond de Rothschild - 77220 Tournan-en-Brie, sous la présidence de Monsieur Laurent GAUTIER, Maire, suivant convocation datée du mardi 7 octobre 2025 et affichée le mardi 7 octobre 2025.

Présents : GAUTIER Laurent, COURTYTERA Véronique, GREEN Alain, GAIR Laurence, LONY Eva, LAURENT Pierre, KHALOUA Madani, MARCY Jean-Pierre, PUECH Roger, PERALTA SUAREZ Mari, MONOT Laure, GANDARD Isabelle, JOSSET Isabelle, ROBILLARD Christophe, EL MKELLEB Fabien, BRUSSELLE Sandrine, DAOULAS Stéphanie, CLEMENT LAUNAY Martine.

Absents représentés : SEVESTE Claude représenté par MARCY Jean-Pierre, PELLETIER Maryse représentée par COURTYTERA Véronique, SONTOT Alain représenté par GAIR Laurence, OUABI Isdeen représenté par MONOT Laure, COCHIN Lionel représenté par GANDARD Isabelle, BAKKER Hubert représenté par KHALOUA Madani, FOLLIOT Pascal représenté par BRUSSELLE Sandrine, BAHIN Corinne représenté par DAOULAS Stéphanie, TEIXEIRA Christelle représentée par LONY Eva.

Absents : THOUMAZET Pascale.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal, Madame LONY Eva, Adjointe au Maire, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir les fonctions qu'elle a acceptées.

❖ **Procès-verbal de la séance du 13 octobre 2025 :**

Le procès-verbal de la séance du 16 juin 2025 est approuvé à l'unanimité.



Ordre du jour

- Désignation d'un secrétaire de séance ;
- Approbation du procès-verbal de la séance en date du lundi 16 juin 2025 ;
 1. Installation d'un conseiller municipal ;
 2. Décisions du Maire prises en application de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
 3. Garantie de prêt – 1001 VIES HABITAT – 10 rue Jules Lefebvre ;
 4. Réforme de la gestion de la demande et des attributions de logements sociaux - Approbation de la convention de gestion en flux des réservations avec le bailleur social Trois Moulins Habitat ;
 5. Fixation des montants de redevance annuelle relative à la sous-occupation des locaux de la maison médicale aux professionnels de santé – ajout d'un cabinet ;
 6. Recrutement des agents recenseurs et fixation de leur rémunération ;
 7. Participation de la collectivité au risque santé de ses agents ;
 8. Adoption du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public d'assainissement 2024 (RPQS) ;
 9. Modification n°1 du marché d'exploitation du réseau de chaleur biomasse des gymnases Fery, Vermay et du collège Jean-Baptiste Vermay (société IDEX ENERGIES) ;
 10. Contrat de concession de service de mise à disposition, installation, maintenance, entretien et exploitation commerciale de mobiliers urbains ;
 11. Appel d'offre ouvert – marché de transport terrestre des élèves et des personnes ;
 12. Participation de la Ville de Tournan-en-Brie à la carte Imagine R pour l'année scolaire 2025/2026 ;
 13. Modification du tableau des effectifs ;
 14. Attribution d'une subvention exceptionnelle ;
 15. Attribution d'une subvention aux associations qui ont perçu des Coupons Loisirs Activités Culture et Sport ;
 16. Questions diverses.



1. Installation d'un Conseiller Municipal.

Suite au décès brutal de notre collègue Laurent GRANDJEAN, survenu le 18 août dernier, il convient d'installer un nouveau conseiller municipal.

Le conseiller municipal venant sur la liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit. Madame Joana CRUZ n'a pas souhaité être installée en raison de contraintes personnelles. Le suivant de liste, est Monsieur Rachid ANOUAR, il a donc été sollicité.

Les membres du Conseil Municipal sont invités à :

- Installer Monsieur Rachid ANOUAR, conseiller municipal et modifier en conséquence le tableau du Conseil Municipal.

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Electoral, et notamment l'article L.270 ;

Vu le décès de Monsieur GRANDJEAN Laurent, conseiller municipal ;

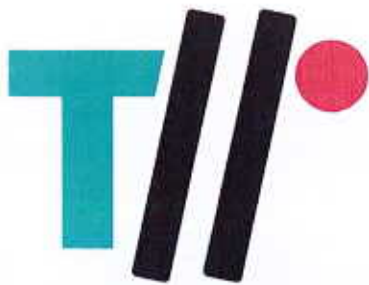
Vu la démission de Madame Joana CRUZ ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L.270 du Code Electoral, Le conseiller municipal venant sur la liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit ;

Considérant que le conseiller municipal venant sur la liste « Tournan Avance » immédiatement après le dernier élu, est Madame Joana CRUZ qui n'a pas souhaité être installée en raison de contraintes personnelles. Le suivant de liste est Monsieur Rachid ANOUAR, il a donc été sollicité.

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Monsieur Laurent GAUTIER, Maire :

- Installe, Monsieur Rachid ANOUAR, Conseiller municipal et modifie en conséquence le tableau du conseil municipal.



2. Décisions du Maire prises en application de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rend compte des décisions prises depuis la séance publique du 16 juin 2025.

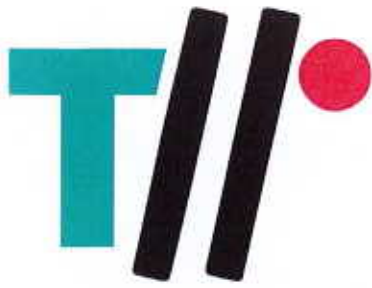
Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Monsieur GAUTIER Laurent, Maire :

- Prend acte de la communication des décisions ci-dessous :

N°	Date	Objet
2025/055	28/05/2025	Convention avec la Fondation « 30 millions d'amis » pour maîtriser les populations de chats errants sans propriétaire par le contrôle de leur reproduction. La municipalité s'engage à verser une participation financière à la Fondation sous forme d'acompte correspondant à 50 % des frais de stérilisation sur la base de 20 chats pour l'année 2025, soit 1 100 €.
2025/056	13/06/2025	Marché de services des assurances du lot n°1 « assurance dommages aux biens et des risques annexes » avec la société GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE. Le montant annuel de la prime est de 63 518 € HT. La durée du marché est de 12 mois renouvelable trois fois à échéance.
2025/057	13/06/2025	Marché de services des assurances du lot n°2 « assurance des responsabilités et des risques annexes » avec la société PARIS NORD ASSURANCE. Le montant annuel de la prime est de 9 189,36 € HT. La durée du marché est de 12 mois renouvelable trois fois à échéance.
2025/058	13/06/2025	Marché de services des assurances du lot n°3 « assurance de la protection juridique » avec la société RELYENS. Le montant annuel de la prime est de 466,70 € HT. La durée du marché est de 12 mois renouvelable trois fois à échéance.
2025/059	13/06/2025	Marché de services des assurances du lot n°4 « assurance de la protection fonctionnelle des agents et des élus » avec la société SMACLAAssurances. Le montant annuel de la prime est de 1 015 € HT. La durée du marché est de 12 mois renouvelable trois fois à échéance.



De 2025/060 A 2025/070	16/06/2025	Délibérations du Conseil municipal du lundi 16 juin 2025.
2025/071	17/06/2025	Souscription d'un contrat d'abonnement Saas des logiciels Oxalis-Géoxalis, GNAU SVES et LEGA PLATEAU avec la société OPERIS. Le montant annuel du contrat est de 10 245 € HT pour une durée de 3 ans.
2025/072	17/06/2025	Avenant au contrat d'abonnement du logiciel OXALIS pour une extension de la RAM à 1 Go avec la société OPERIS. Le montant annuel du contrat est de 252 € HT pour une durée de 3 ans.
2025/073	17/06/2025	Souscription d'un contrat d'abonnement de formation continue du logiciel OXALIS-EXPERT avec la société OPERIS. Le montant annuel du contrat est de 1 200 € HT pour une durée de 3 ans.
2025/074	24/06/2025	Accord-cadre marché de maintien en condition opérationnelle et infogérance informatique (lot 1 du marché) avec la société Karefil. La valeur prix totale de ce marché sur l'ensemble de la durée du marché est de 262 909 € HT.
2025/075	24/06/2025	Accord-cadre fourniture d'équipements informatiques et de logiciels (lot 2 du marché) avec la société Karefil. La valeur prix totale de ce marché sur l'ensemble de la durée du marché est de 82 982,88 € HT.
2025/076	09/09/2025	Souscription d'un contrat avec la Compagnie La Sensible pour un spectacle de Circo Pirulo qui aura lieu à la salle La Grange le 22 octobre 2025. La participation de la commune est de 974,30 € TTC.
2025/077	22/09/2025	Souscription d'un contrat avec la société Côté Découvertes pour l'organisation d'une classe neige en milieu montagnard du 5 au 10 janvier 2026 pour les trois classes de l'école élémentaire Odette Marteau. Le montant de la prestation est de 54 525 € TTC.



3. Garantie de prêt – 1001 VIES HABITAT – 10 rue Jules Lefebvre.

Le groupe « 1001 vies Habitats » a réalisé, 10 logements rue Jules Lefebvre à Tournan-en-Brie, dans le cadre d'un programme de construction neuve, et à ce titre, il a obtenu le financement.

En date du 4 juillet 2024, le groupe « 1001 VIES HABITAT » a sollicité la garantie de l'emprunt contracté d'un montant de 1 316 936,00 € à hauteur de 100 % et ce avec l'accord de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLAI	PLAI foncier	PLS
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2024	-	-	PLSDD 2024
Identifiant de la Ligne du Prêt	5610890	5610884	5610885	5610887
Montant de la Ligne du Prêt	45 705 €	183 519 €	215 188 €	27 472 €
Commission d'instruction	20 €	0 €	0 €	10 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	3,51 %	2 %	2,73 %	3,51 %
TEG de la Ligne du Prêt	3,51 %	2 %	2,73 %	3,51 %
Phase d'amortissement				
Durée du différé d'amortissement	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Durée	40 ans	40 ans	60 ans	40 ans
Index¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	1,11 %	- 0,4 %	0,33 %	1,11 %
Taux d'intérêt²	3,51 %	2 %	2,73 %	3,51 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360



Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLS foncier	PLUS	PLUS foncier	
Enveloppe	PLSDD 2024	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5610886	5610888	5610889	
Montant de la Ligne du Prêt	54 240 €	369 887 €	420 925 €	
Commission d'instruction	30 €	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	2,73 %	3 %	2,73 %	
TEG de la Ligne du Prêt	2,73 %	3 %	2,73 %	
Phase d'amortissement				
Durée du différé d'amortissement	24 mois	24 mois	24 mois	
Durée	60 ans	40 ans	60 ans	
Index¹	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	0,33 %	0,6 %	0,33 %	
Taux d'intérêt²	2,73 %	3 %	2,73 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	
Modalité de révision	DR	DR	DR	
Taux de progressivité de l'échéance	0,5 %	0,5 %	0,5 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2,4 % (Livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Les membres du Conseil Municipal sont invités à :

- Emettre un avis à la garantie d'emprunt à hauteur de 100 % pour le remboursement de l'emprunt pour un montant total de 1 316 936,00 € ;
- Autoriser Monsieur le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur ;
- Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention passée avec la société « 1001 VIES HABITAT » en relation avec la garantie de prêt.



Délibération :

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 173457 en annexe signé entre : 1001 VIES HABITAT ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Vu le courrier de 1001 VIES HABITAT sollicitant la Ville de Tournan-en-Brie afin de garantir ledit emprunt ;

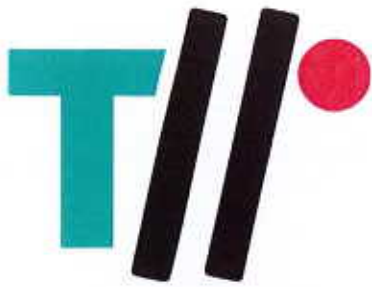
Le Conseil Municipal, ayant entendu les exposés de Madame Sandrine BRUSSELLE, Conseillère municipale chargée des relations partenariales et des projets liés à l'enfance et de Monsieur Laurent GAUTIER, Maire, après en avoir délibéré, à la majorité, par 27 voix pour, 1 abstention (Madame CLEMENT-LAUNAY) :

- **Accorde** sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 316 936,00 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 173457 constitué de 7 Lignes du Prêt.
La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 316 936,00 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt ;
- Dit que ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération ;
- Dit que la garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- S'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention passée avec la société « 1001 VIES HABITAT » en relation avec la garantie de prêts.



4. Réforme de la gestion de la demande et des attributions de logements sociaux - Approbation de la convention de gestion en flux des réservations avec le bailleur social Trois Moulins Habitat.

Dans le cadre des dispositions de la Loi ELAN du 23 novembre 2018, du décret n°2020-145 du 20/02/2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements sociaux, ainsi que du protocole régional francilien sur la mise en œuvre de la gestion en flux du 3 mars 2022, les conditions de réservations des logements sociaux aux différents partenaires (Etat, collectivité territoriale, 1 % patronal...) ont changé.

Les collectivités territoriales garantissent régulièrement les prêts contractés par les bailleurs sociaux. En contrepartie de cette garantie d'emprunt, le bailleur permet à la collectivité d'être réservataire d'une partie des logements de son parc. La qualité de réservataire confère à la collectivité la possibilité de proposer des candidats sur un logement vacant. La Commission logement présidée par le bailleur social reste cependant souveraine dans le choix du candidat retenu sur le logement.

Jusqu'à la loi ELAN, le réservataire, notamment la Ville de Tournan-en-Brie, était réservataire de logements précisément identifiés au sein du parc social. C'est la gestion dite « en stock ».

L'évolution réglementaire modifie sensiblement cette gestion. Les réservations portent sur un flux annuel de logements exprimés en pourcentage du patrimoine locatif social du bailleur Trois Moulins Habitat sur le territoire de la Commune de Tournan-En-Brie. C'est la gestion dite « en flux »

La gestion « en flux » poursuit les objectifs suivants :

- Renforcer la fluidité en optimisant l'allocation des logements proposés à la demande exprimée, ainsi que de lever les freins liés à des logements réservés dont les caractéristiques ne correspondent plus aux demandes issues des publics cibles du réservataire initial ;
- Faciliter les parcours résidentiels en favorisant les demandes de mutation et en accompagnant les occupants ;
- Apporter plus de transparence et de lisibilité aux demandeurs dans leurs démarches et le traitement de leur demande ;
- Faire émerger une gestion partagée de la demande et des attributions entre tous les acteurs pour plus d'efficacité ;
- Assurer le pilotage et l'animation des modalités de gestion permettant de mettre en adéquation la demande et l'offre mobilisée au titre de l'ensemble des contingents de réservations.

Cette nouvelle gestion des réservations implique la signature d'une convention bipartite entre la Ville de Tournan-en-Brie et chaque bailleur social, en l'occurrence pour la présente notice avec Trois Moulins Habitat. Cette convention est rendue nécessaire suite à la construction d'un programme immobilier incluant 29 logements sociaux au 97 bis rue de Paris.



La convention définit les modalités de transformation en flux des droits de réservation de la Commune de Tournan-en-Brie sur le patrimoine du bailleur Trois Moulins habitat implanté sur le territoire de la Commune de Tournan-en-Brie, d'une part, et les modalités pratiques de mise en œuvre de ces droits de réservation en flux, d'autre part.

Pendant la durée de la présente convention, et à titre indicatif, la Commune de Tournan-en-Brie dispose d'un nombre potentiel de logements de **20 % par an** sur le parc du bailleur Trois Moulins Habitat faisant l'objet de la présente convention.

La Commission logement présidée par le bailleur social reste cependant souveraine dans le choix du candidat retenu sur le logement.

La convention réaffirme également les relations partenariales entre la Ville et Trois Moulins habitat partenariat qui permet un travail étroit et des échanges réguliers pour permettre d'assurer le parcours résidentiel des Tournanais.

Les membres du Conseil Municipal sont invités à :

- Approuver le nouveau dispositif de réservation de logements locatifs sociaux soumis à la gestion en flux, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;
- Approuver la conclusion de la convention bilatérale, pour la période 2025-2026, de réservation de logements locatifs sociaux relevant du contingent de la Ville de Tournan-en-Brie avec Trois Moulins Habitat ;
- Autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tous les documents ou actes nécessaires à l'exécution de cette décision, et effectuer toutes les démarches nécessaires pour en poursuivre l'application, notamment par la mise en œuvre et la conclusion d'avenants.

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal a déjà délibéré sur une convention du même ordre avec un autre bailleur social. Une prochaine convention sera très probablement délibérée en Conseil Municipal avec un troisième bailleur. Il ne s'agit pas d'une caractéristique locale, ou d'une mesure que nous ferions nous, ville de Tournan-en-Brie, mais il s'agit bien d'une évolution réglementaire sur les modes de gestion et d'attribution des logements.

Délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2121-29 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 300-1, L. 441- 1-1, L. 441-1-2, L. 441-1-5, L. 441-1-6 et L. 441-2-3 ;

Vu la Loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement, notamment ses articles 4 et 5 ;

Vu la Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;



Vu la Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable ;

Vu la Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu la Loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, dite Loi « ville », et notamment son article 8 ;

Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, dite Loi « ALUR » ;

Vu la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique, dite loi « ELAN » ;

Vu le Décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux ;

Vu la Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite Loi 3DS ;

Vu le projet de convention bilatérale 2025-2026 définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux relevant du contingent du réservataire commun sur le territoire de Tournan-en-Brie ;

Considérant que la Commune du Tournan-en-Brie possède aujourd'hui un stock de droits de réservation dans le patrimoine de Trois Moulins Habitat présents sur le territoire communal, en échange de la garantie des emprunts émis par les bailleurs sociaux ou de subventions ;

Considérant que la gestion en flux des réservations se substitue à la gestion en stock pour rendre plus efficace et fluide la mise en relation entre l'offre et la demande, et en particulier faciliter l'atteinte par les bailleurs et réservataires des objectifs de relogement des publics prioritaires, d'une part, et des objectifs de mixité sociale, d'autre part ;

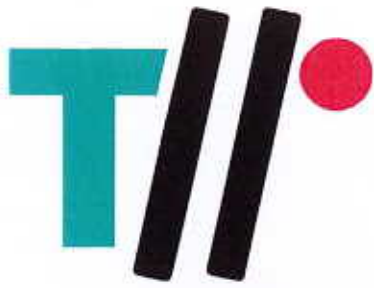
Considérant que les droits de réservation de la Ville doivent être convertis en droits uniques, et que les modalités pratiques de mise en œuvre de la gestion des droits de réservation en flux doivent être définies de façon conjointe entre la Ville et chacun des bailleurs dans le patrimoine desquels la Ville possède des droits de réservation.

Le Conseil Municipal, ayant entendu les exposés de Madame Eva LONY, Adjointe au Maire chargée des affaires sociales et du développement de projets associatifs et culturels et Monsieur Laurent GAUTIER, Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve le nouveau dispositif de réservation de logements locatifs sociaux soumis à la gestion en flux, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;



- Approuve la conclusion de la convention bilatérale, pour la période 2025-2026, de réservation de logements locatifs sociaux relevant du contingent de la Ville de Tournan-en-Brie avec Trois Moulins Habitat dans le patrimoine duquel la Ville possède actuellement des droits de réservation ;
- Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tous les documents ou actes nécessaires à l'exécution de cette décision, et effectuer toutes les démarches nécessaires pour en poursuivre l'application, notamment par la mise en œuvre et la conclusion d'avenants.



5. Fixation des montants de redevance annuelle relative à la sous-occupation des locaux de la maison médicale aux professionnels de santé – ajout d'un cabinet.

Alors que la question de la démographie médicale se pose partout en France, notre territoire n'échappe pas à cette problématique. Ainsi, l'accès aux soins pour tous les Tournanais est plus que jamais au cœur des préoccupations de la municipalité.

A ce titre et en préalable à tout projet, la Communauté de Communes « les Portes Briardes entre Ville et Forêts » et la Communauté de Commune « de l'Orée de la Brie » se sont associées au travers du Syndicat Mixte d'Études et de Programmation pour réaliser un Contrat Local de Santé, et la Ville de Tournan-en-Brie y prend toute sa part. Le Contrat Local de Santé est un document stratégique visant à réduire les inégalités territoriales. Il définit un plan d'actions dans ce cadre. Celui-ci a été signé le 24 septembre 2025.

Pour rappel, la Ville a, en 2023, conclu une convention d'occupation avec l'EHPAD pour y réaliser des travaux et permettre à ses habitants et aux territoires une évolution de l'offre de soins.

Après deux ans de mise en œuvre, la maison médicale a vu de nouveaux professionnels s'installer. A ce jour les cabinets sont occupés par la clinique (offre de soin avec un gastro-entérologue), trois médecins généralistes dont deux sont maîtres de stage et occupent également des cabinets pour leur interne, leur assistante médicale infirmière asalée, leur assistante d'accueil et médecins juniors à venir, une orthophoniste, une psychomotricienne, une sage-femme, une infirmière libérale.

La Ville est en contact avec d'autres professionnels, qui cherchent à s'installer montrant ainsi que la maison de santé est attractive et répond à un réel besoin.

Considérant le manque de professionnel important, la Ville a souhaité mettre tout en œuvre pour permettre d'accueillir une nouvelle offre d'orthophonie. L'EHPAD a accepté de mettre à la disposition de la ville un nouveau local contigu à la maison de santé. La Ville y a fait les travaux nécessaires.

Il convient désormais de fixer un tarif pour ce douzième cabinet.

Le cabinet a une superficie identique au cabinet n°3. Aussi il est proposé d'appliquer le même tarif à savoir : 419,00 € par mois sur la base de 5 journées par semaine.

Les membres du Conseil Municipal sont invités à :

- Fixer le tarif du cabinet n°12 d'une superficie de 12,95 m² à 419,00 € par mois sur la base de 5 journées d'occupation hebdomadaire ;
- Dire que les autres modalités d'application des tarifs d'occupation, notamment les modalités de proratisation, restent inchangés.



Monsieur le Maire souhaite ajouter qu'au-delà de l'aspect technique de fixation de la tarification du douzième et nouveau local de la maison de santé, cela montre aussi et surtout que les onze autres cabinets de notre maison médicale sont pourvus. Notons que sur ces onze cabinets, deux ont été réservés pour l'accueil de médecins généralistes juniors à partir de fin octobre 2026. Leur arrivée n'est possible uniquement par la présence, aujourd'hui, au sein de la maison de santé, de deux médecins généralistes confirmés qui sont maîtres de stage et qui se sont installés avec un interne en médecine, une infirmière « asalée », une assistante d'accueil et donc leur statut de maîtres de stage leur permet d'accueillir des médecins juniors. Ce sont des médecins qui sont au bout de leur cursus d'études de médecine et qui pourront donc exercer la médecine mais encadrés par un tuteur, un médecin généraliste confirmé. Ces médecins juniors auront une activité médicale pendant un an sur notre ville, ils auront leur propre patientèle qui est de l'ordre de 500 patients, ce qui n'est pas négligeable, et au bout d'un an, ils auront la possibilité, s'ils le souhaitent, de s'installer définitivement sur le territoire où ils auront exercé en qualité de médecins juniors. Nous avons donc tout intérêt à faire venir ces médecins juniors et à les accueillir dans les meilleures conditions. Nous travaillons par ailleurs à l'accueil en termes de logement également pour qu'ils trouvent le territoire agréable, accueillant et disposant de tout ce qu'il faut pour s'y installer. Il faut savoir qu'aujourd'hui, les installations de jeunes médecins ne se font plus dans des cabinets isolés que ce soit en ville ou en milieu rural. Ils sont dans des pratiques professionnelles qui les conduisent à s'installer dans des structures où exercent d'autres professionnels de santé, que ce soient des médecins généralistes comme eux, ou d'autres praticiens tels que des infirmiers, des orthophonistes, ou autre. C'est donc ce que nous avons essayé de mettre en œuvre pour avoir cet écosystème favorable qui nous permettra de faire venir de nouveaux médecins.

Madame Stéphanie DAOULAS rappelle la composition actuelle de la maison médicale. Celle-ci accueille trois médecins généralistes ; deux psychomotriciennes dont une orientée pour l'adulte et l'autre pour l'enfant ; un gastroentérologue qui pratique à la clinique en parallèle, une orthophoniste qui est déjà installée depuis un long moment maintenant, et une qui va s'installer prochainement dans le douzième cabinet ; une infirmière « asalée » qui fait de l'éducation thérapeutique pour le diabète par exemple, et d'autres pathologies.

Monsieur Pierre LAURENT demande ce qu'est une infirmière « asalée ».

Madame Sandrine CARREY explique qu'il s'agit d'une association. L'association ASALÉE est une association nationale qui prône l'éducation thérapeutique des patients pour éviter les hospitalisations et donc l'infirmière qui est à la maison médicale appartient à cette association. Son rôle est notamment de viser à améliorer la prise en charge des patients atteints de pathologies chroniques.

Monsieur le Maire ajoute que cette infirmière intervient en complément et avec les médecins généralistes en prenant la patientèle, soit avant, soit après la consultation des médecins généralistes.

Madame Stéphanie DAOULAS indique que cela s'appelle également une infirmière en soins avancés. Elle se situe entre un médecin et une infirmière. Madame Stéphanie DAOULAS poursuit la présentation des praticiens de la maison médicale en indiquant qu'une infirmière libérale et une sage-femme complètent l'équipe pluridisciplinaire.

Monsieur le Maire indique que bien évidemment, il s'agit d'un projet qui évolue constamment. L'objet de cette délibération est de fixer les tarifs d'un nouveau cabinet parce que nous avons une proposition d'une orthophoniste qui souhaitait s'installer et que cela aurait été dommage de passer à côté de cette



opportunité au regard de la forte demande dans notre secteur. En fonction des contacts que nous avons et que nous aurons, nous continuerons à faire évoluer, en termes immobilier, cette maison médicale. Nous pouvons combler cette maison avec d'autres praticiens mais la volonté est principalement de s'orienter vers des médecins généralistes et c'est bien la raison pour laquelle nous avons figé deux cabinets pour l'accueil, même si ce n'est que dans un an, de deux médecins juniors.

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la délibération n°2021-137 du conseil municipal du 14 décembre 2021 approuvant les termes de la convention d'occupation temporaire du domaine public entre la Ville de Tournan-en-Brie et l'Établissement Public de Gériatrie de Tournan-en-Brie.

Vu la délibération n°2025-101 relative à la fixation des montants de redevance annuelle relative à la sous occupation des locaux de la maison médicale aux professionnels de santé et approbation de la convention de sous-occupation ;

Considérant qu'un douzième cabinet a été aménagé pour augmenter la capacité d'accueil de la maison médicale et voir s'y installer une orthophoniste ;

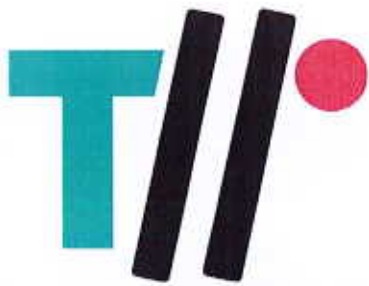
Considérant qu'il convient de fixer un tarif pour l'occupation de ce douzième cabinet,

Vu la proposition,

Le Conseil Municipal, ayant entendu les exposés de Madame Stéphanie DAOULAS Conseillère municipale chargée de la santé, de la maison médicale et du handicap et de Monsieur Laurent GAUTIER, Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Fixe le tarif du cabinet n°12 d'une superficie de 12,95 m² à 419,00 € par mois sur la base de 5 journées d'occupation hebdomadaire ;

- Dit que les autres modalités d'application des tarifs d'occupation, notamment les modalités de proratisation, restent inchangées.



6. Recrutement des agents recenseurs et fixation de leur rémunération.

La commune va réaliser en 2025, en partenariat avec l'INSEE, le recensement de sa population.

La collecte sur le terrain débutera le 15 janvier 2026 au 14 février 2026.

Il est ainsi proposé de constituer une équipe de 21 agents recenseurs (18 titulaires et 3 suppléants), placés sous la responsabilité d'un coordonnateur en charge de la coordination des opérations de recensement pour la campagne 2025 (désigné parmi le personnel communal du service Etat-Civil). Ce dernier sera assisté par trois agents référents désignés également parmi le personnel communal.

Les agents recenseurs seront recrutés soit parmi les agents communaux, soit en externe.

Pour les agents externes à la collectivité, ils seront rémunérés « au réel », en fonction du nombre d'habitants, de logements et d'adresses effectivement recensés.

Deux séances de formation obligatoires, d'une demi-journée chacune, dispensées par l'INSEE ainsi que les opérations de repérage des adresses, en amont de la collecte, seront également rémunérées.

Pour cette campagne 2026, il est envisagé de fixer les rémunérations de la façon suivante :

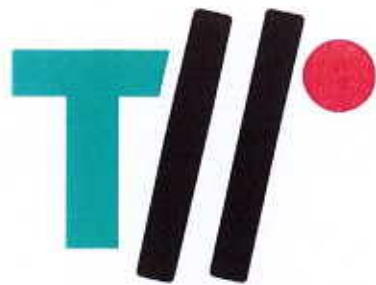
	Rémunération
Formation obligatoire	40 € brut par module
Tournée de reconnaissance	50 € brut unitaire
Bulletin individuel collecté	1,80 € brut unitaire
Feuille de logement collectée	1,50 € brut unitaire

Sur la base d'un district de 200 logements et de 500 personnes à recenser, le coût d'un agent recenseur est estimé à 1 600 € brut chargé.

La population légale de la commune, actualisée chaque année, étant déterminée à partir des résultats du recensement annuel de population, la qualité des opérations de collecte sur le terrain est essentielle.

Pour contribuer à motiver et renforcer la mobilisation et la ténacité des agents recenseurs dans leur collecte sur le terrain, il est donc proposé que les agents qui atteignent 95 % à 100 % des résultats escomptés sur leur secteur, perçoivent une prime forfaitaire d'un montant de 120 € brut. Cette majoration est destinée à valoriser l'aspect qualitatif attendu de la mission des agents recenseurs.

Pour les agents de la collectivité, la réglementation en vigueur impose que leur rémunération pour ce type de mission passe par la revalorisation de leur régime indemnitaire et/ou par l'attribution d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires ou complémentaires (pour les agents de catégorie B et C) ou d'indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (pour les agents de catégorie A).



Pour atteindre une équité de traitement envers les agents, il est proposé que les agents recenseurs de la collectivité bénéficient d'une rémunération indexée sur les résultats obtenus, comme pour les agents recenseurs externes. La revalorisation de leur régime indemnitaire et/ou l'attribution d'IHTS/IHTC ou d'IFTS sera donc effectuée dans les mêmes proportions que la rémunération des agents recenseurs externes.

Par ailleurs, pour les quatre agents communaux chargés de l'encadrement des opérations de recensement (un coordonnateur communal et trois agents de coordination), il est proposé de verser une somme forfaitaire de 350 € brut par le procédé de la revalorisation du régime indemnitaire.

Il est précisé que la commune perçoit au titre de la réalisation de l'enquête de recensement une dotation forfaitaire de l'Etat, qui est estimée à 17 000 €. Le coût prévisionnel des opérations de recensement sur la base de ces rémunérations serait d'environ 28 000 €.

Les membres du Conseil Municipal sont invités à :

- Fixer la rémunération des personnels chargés du recensement comme suit :

Agents recenseurs externes à la collectivité

Formation obligatoire	40 € brut par module de formation obligatoire
Tournée de reconnaissance	50 € brut la tournée de reconnaissance
Bulletin individuel collecté	1,80 € brut par bulletin individuel collecté
Feuille de logement collectée	1,50 € brut par feuille de logement collectée
Majoration de performance	120 € brut (atteinte de 95 % à 100 % des résultats)

Agents recenseurs de la collectivité

Rémunération sur la base :

- D'une revalorisation du régime indemnitaire applicable au cadre d'emploi et grade sur lequel l'agent exerce ses fonctions ;
- Et/ou de l'attribution d'une indemnité horaire pour travaux supplémentaires ou complémentaires (pour les agents de catégorie B et C) ou une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (pour les agents de catégorie A).

Par mesure d'équité, la rémunération des agents recenseurs de la collectivité sera réalisée compte tenu des résultats obtenus lors des opérations de recensement et sur une base proportionnelle à la rémunération des agents externes à la collectivité.

Agents de coordination de la collectivité :

Rémunération sur la base d'une revalorisation du régime indemnitaire applicable au cadre d'emploi et grade sur lequel l'agent exerce ses fonctions, à hauteur de 350 € brut.



- Autoriser Monsieur le Maire à fixer les attributions individuelles et prendre les arrêtés individuels correspondant à la mise en œuvre de la revalorisation du régime indemnitaire pour les agents recenseurs et les agents de coordination de la collectivité ;
- Préciser que les crédits nécessaires à la rémunération des personnels chargés du recensement et les charges sociales s'y rapportant seront inscrits au chapitre 012 du budget 2026 – Article 64131 – Article 64118- Article 64168- Article 6453 – Article 6454.

Monsieur le Maire souhaite insister sur le caractère important et primordial du recensement de la population. Dès le début de l'année 2026, ce recensement débutera. Il est impératif qu'il soit mené de la meilleure des façons et que nous tendions vers l'exhaustivité du recensement des habitantes et habitants de notre ville. Il y a bien entendu des enjeux statistiques et puis c'est à partir du recensement de la population que les politiques publiques sont décidées et menées. Les financements et les dotations attribués aux collectivités territoriales dépendent de la population recensée de la Ville, il faut donc que le recensement soit le plus précis possible. Un écart, même minime, du recensement, a des répercussions importantes sur le budget de la collectivité. Nous avons donc tous un intérêt commun à faire en sorte que ce recensement soit une réussite. Ouvrons nos portes à ces agents recenseurs qui vont avoir un travail compliqué. Les montants de rémunération qui sont présentés sont importants aussi pour que ces agents recenseurs puissent mener leur mission importante dans les meilleures conditions et avec les meilleurs résultats.

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité consacrant trois articles au recensement de la population ayant pour objet :

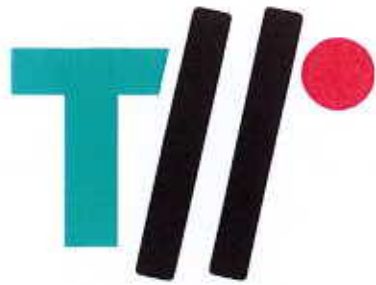
- 1 - le dénombrement de la population de la France ;
- 2 - la description des caractéristiques démographiques et sociales de la population ;
- 3 - le dénombrement et la description des caractéristiques des logements ;

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n°2002-276 ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;



Vu le décret 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités ;

Considérant que le recensement de la population tournanaise aura lieu du 15 janvier 2026 au 14 février 2026, sous le contrôle de l'Institut national de la statistique et des études économiques ;

Considérant que les enquêtes de recensement sont préparées et réalisées par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale, qui reçoivent à ce titre une dotation forfaitaire de l'Etat qu'ils sont chargés de répartir entre les différents acteurs du recensement ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal d'ouvrir des emplois de vacataires pour assurer le recensement de la population en 2026 ;

Considérant que la Ville de Tournan-en-Brie doit procéder au recrutement de 21 agents recenseurs (18 titulaires et 3 suppléants), placés sous la responsabilité d'un coordonnateur en charge de la coordination des opérations de recensement pour la campagne 2025 (désigné parmi le personnel communal du service Etat-Civil). Ce dernier sera assisté par trois agents référents désignés également parmi le personnel communal ;

Considérant que les agents recenseurs bénéficieront d'une formation de 2 demies journées, dispensée par l'INSEE, puis réaliseront les enquêtes auprès de la population ;

Considérant que le coordinateur communal bénéficiera d'une formation d'une journée, dispensée par l'INSEE, puis suivra et vérifiera le travail réalisé et aidera à chercher des renseignements sur des habitants, le cas échéant, et transcrira informatiquement les données recueillies par les agents recenseurs pour les envoyer à l'INSEE ;

Considérant que le recrutement des agents recenseurs peut s'effectuer au sein du personnel communal, ou en externe en respectant les cas d'interdiction visés par la loi ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires aux opérations de recensement, ainsi que les modalités de rémunération de l'ensemble des agents en charge du recensement de la population 2026 ;

Le Conseil Municipal, ayant entendu les exposés de Madame Mari PERALTA SUAREZ, Conseillère municipale, et Monsieur Laurent GAUTIER, Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Détermine le nombre d'agents recenseurs nécessaires aux opérations de recensement à la population 2026 à 21 agents ;
- Précise que lesdits emplois créés pourront être pourvus par des agents contractuels externes à la collectivité mais également parmi les agents communaux ;
- Fixe la rémunération des personnels chargés du recensement comme suit :



Agents recenseurs externes à la collectivité

Formation obligatoire	40 € brut par module de formation obligatoire
Tournée de reconnaissance	50 € brut la tournée de reconnaissance
Bulletin individuel collecté	1,80 € brut par bulletin individuel collecté
Feuille de logement collectée	1,50 € brut par feuille de logement collectée
Majoration de performance	120 € brut (atteinte de 95 % à 100 % des résultats)

Agents recenseurs de la collectivité

Rémunération sur la base :

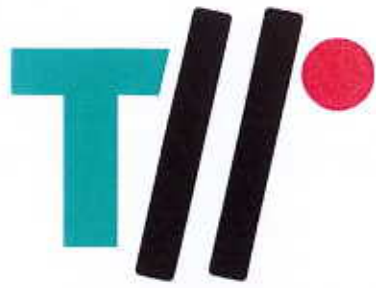
- D'une revalorisation du régime indemnitaire applicable au cadre d'emploi et grade sur lequel l'agent exerce ses fonctions ;
- Et/ou de l'attribution d'une indemnité horaire pour travaux supplémentaires ou complémentaires (pour les agents de catégorie B et C) ou une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (pour les agents de catégorie A).

Par mesure d'équité, la rémunération des agents recenseurs de la collectivité sera réalisée compte tenu des résultats obtenus lors des opérations de recensement et sur une base proportionnelle à la rémunération des agents externes à la collectivité.

Agents de coordination de la collectivité :

Rémunération sur la base d'une revalorisation du régime indemnitaire applicable au cadre d'emploi et grade sur lequel l'agent exerce ses fonctions, à hauteur de 350 € brut.

- Autorise Monsieur le Maire à fixer les attributions individuelles et prendre les arrêtés individuels correspondant à la mise en œuvre de la revalorisation du régime indemnitaire pour les agents recenseurs et les agents de coordination de la collectivité ;
- Précise que les crédits nécessaires à la rémunération des personnels chargés du recensement et les charges sociales s'y rapportant seront inscrits au chapitre 012 du budget 2026 – Article 64131 – Article 64118- Article 64168- Article 6453 – Article 6454.



7. Participation de la collectivité au risque santé de ses agents.

L'ordonnance du 17 février 2021 définit la participation des employeurs au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents (santé et prévoyance).

La protection sociale complémentaire est constituée par les prestations financières qui viennent en complément de celles prévues par le statut de la Fonction Publique et le Code de la Sécurité Sociale.

La protection sociale complémentaire concerne **deux risques** :

- le risque santé : la complémentaire santé correspond au risque d'atteinte à l'intégrité physique dénommé risque santé ; elle couvre les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident de la vie privée ;
- le risque Prévoyance correspond aux risques liés à l'incapacité de travail dénommée encore « risque prévoyance » ou plus connu encore par « maintien de salaire ».

A compter du :

- **1^{er} janvier 2025**, les employeurs territoriaux avaient l'obligation de participer à la complémentaire sur le volet « Prévoyance » ; La ville participe donc au risque prévoyance des agents de la collectivité qui ont souscrit au risque par le biais de la convention de participation du centre de gestion.
- **1^{er} janvier 2026**, les employeurs territoriaux auront l'obligation de participer à la complémentaire sur le volet « Santé ».

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, fixe les conditions minimales de couverture et les obligations de financement des employeurs publics dans le cadre de la protection sociale complémentaire de leurs agents (fonctionnaires, titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public et privé).

Labellisation ou convention de participation

Deux solutions sont proposées aux collectivités : la labellisation ou la convention de participation :

- **La labellisation** : les agents choisissent librement leur contrat parmi une liste labellisée par le ministère de l'intérieur.
- **La convention de participation** : la collectivité sélectionne un contrat unique à l'issue d'un appel à concurrence.



1 - Comparatif entre la labellisation et la convention de participation

<i>Critères</i>	<i>La labellisation</i>	<i>La convention de participation</i>
Procédure	Simple : pas d'appels d'offres, pas de contrat collectif	Procédure plus complexe : appel à la concurrence obligatoire
Choix pour les agents	Libre choix pour les agents parmi les contrats labellisés	Un seul contrat sélectionné par la collectivité
Gestion par la collectivité	Allégée : elle verse la participation aux agents, sans gérer de contrat	Pus lourde : gestion du contrat, relation avec l'assureur
Souplesse	Grande souplesse : l'agent change librement de contrat	Engagement sur plusieurs années, modification plus encadrées
Négociation des garanties	Aucune négociation : garanties standardisées par l'assureur	Négociations possibles pour adapter le contrat aux besoins
Suivi et pilotage	Minimal	Pilotage régulier à prévoir (suivi, évaluation du contrat)
Contrôle	Contrats labellisés garantis par l'ACPR (Autorité de contrôle prudentiel et de résolution)	La collectivité choisit un prestataire selon ses critères

Contrairement à la prévoyance, la collectivité propose de recourir à la labellisation.

La labellisation permettra aux agents de conserver un libre choix de mutuelle, pour la plupart d'ailleurs, de conserver leur mutuelle individuelle (souvent les agents y sont très attachés et sont réfractaires à un changement de mutuelle imposé).

Les agents devront fournir chaque année à la collectivité l'attestation produite systématiquement par les mutuelles, attestation selon laquelle elle est bien référencée sur le site du ministère de l'intérieur.

Participation financière de l'employeur (Ville et CCAS)

Il est rappelé que le montant minimum de participation de l'employeur est fixé aujourd'hui à 15 € mensuel net, soit 50 % du montant de référence défini à 30 €.

La participation est considérée comme une aide sociale facultative, exonérée de cotisations sociales. Donc le montant versé = le coût réel pour la collectivité.

Cette participation ne peut en aucun cas être corrélée à la durée hebdomadaire de service de l'agent.



De la même manière qu'elle a soutenu l'adhésion des agents à la garantie maintien de salaire, la ville souhaite encourager et soutenir la protection santé des agents de manière différenciée et plus forte pour les agents de catégorie C.

Ce choix s'inscrit dans une démarche et une orientation forte de la municipalité d'accompagner les agents. Elle tient également compte de sa capacité financière à intervenir aujourd'hui et pour les prochaines années.

Elle propose donc au conseil municipal de formuler un avis sur la proposition suivante :

	Montant de participations forfaitaires
Agents de catégorie A	15 € net mensuel
Agents de Catégorie B	18 € net mensuel
Agents de catégorie C	20 € net mensuel

La Ville et le CCAS ne peuvent connaître le nombre d'agents susceptibles d'être concernés, et estiment sur la base de 130 agents le coût annuel à 29 524 €.

Il est à noter que le Comité Social Territorial se réunit le 13 octobre 2025 pour émettre un avis sur cette proposition.

Les membres du conseil municipal sont invités à :

- Retenir la procédure dite de labellisation pour la protection sociale complémentaire du risque santé lié à la maladie et à la maternité ;
- Accorder la participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- Fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur comme suit :

	Montant de participations forfaitaires
Agents de catégorie A	15 € net mensuel
Agents de Catégorie B	18 € net mensuel
Agents de catégorie C	20 € net mensuel

- Dire que les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents seront inscrits au chapitre 012 du budget primitif 2026 - Article : 6458.

Monsieur Pierre LAURENT demande quel était l'avis du CST.

Madame Véronique COURTYTERA indique que le CST a émis un avis favorable.

Délibération :



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.827-1 et suivants du Code général de la Fonction Publique ;

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

De ce fait, Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer :

- sur le principe de la participation pour la protection sociale complémentaire du risque santé
- sur la procédure de labellisation pour le risque santé
- sur le montant de participation de la collectivité à savoir :

	Montant de participations forfaitaires
Agents de catégorie A	15 € net mensuel
Agents de Catégorie B	18 € net mensuel
Agents de catégorie C	20 € net mensuel

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 13 octobre 2025 ;

Le Conseil Municipal, ayant entendu les exposés de Madame Véronique COURTYTERA, Première Adjointe au Maire en charge des affaires générales et de la communication, et Monsieur Laurent GAUTIER, Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Décide de retenir la procédure dite de labellisation pour la protection sociale complémentaire du risque santé lié à la maladie et à la maternité ;
- Décide d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité à compter du 01 janvier 2026 ;
- Décide de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de :

	Montant de participations forfaitaires
Agents de catégorie A	15 € net mensuel
Agents de Catégorie B	18 € net mensuel
Agents de catégorie C	20 € net mensuel

- Dit que les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents seront inscrits au chapitre 012 du budget primitif 2026 - Article : 6458



8. Adoption du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement 2024 (RPQS).

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport joint est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Les membres du Conseil Municipal sont invités à :

- Adopter le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'assainissement collectif ;
- Décider de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr ;
- Décider de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA ;
- Dire que le rapport est également consultable en mairie.

Délibération :

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

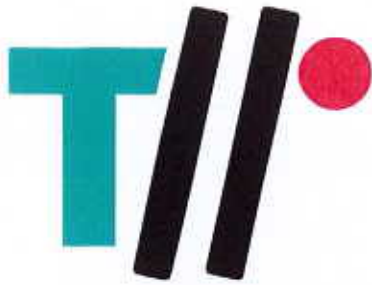
Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.



Le présent rapport joint est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le Conseil Municipal, ayant entendu les exposés de Monsieur Jean-Pierre MARCY, Conseiller municipal chargé de l'urbanisme, de l'accessibilité, des équipements publics, de la sécurité des bâtiments et risques majeurs, et de Monsieur Laurent GAUTIER, Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Adopte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif ;
- Décide de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération ;
- Décide de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr ;
- Décide de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA ;
- Dit que le rapport est consultable en Mairie.



9. Modification n°1 du marché d'exploitation du réseau de chaleur biomasse des gymnases Fery, Vermay et du collège Jean-Baptiste Vermay (sté IDEX ENERGIES).

La commune de Tournan-en-Brie a confié l'exploitation du réseau de chaleur biomasse des gymnases Fery, Vermay et du collège Jean-Baptiste Vermay (lot 2 du marché global des installations thermiques de la commune) à la société IDEX avec une date d'effet au 30 septembre 2024.

La présente modification du marché a pour objet de rectifier une erreur matérielle sur les articles 3.1.3, 3.1.4 et 3.4.2 du CCAP :

Ces modifications sont précisées dans le projet de modification joint.

Il est rappelé que ces modifications n'ont aucune incidence financière concernant le marché.

Les membres du Conseil Municipal sont invités à :

- Approuver la modification n°1 d'exploitation du réseau de chaleur biomasse des gymnases Fery, Vermay et du collège Jean-Baptiste Vermay avec la société IDEX Energies ;
- Autoriser Monsieur le Maire à signer la présente modification.

Monsieur le Maire rappelle qu'il s'agit ici d'un réseau de chaleur biomasse, donc à partir de bois, qui a été réalisé dans les deux gymnases, Fery et Vermay et avec le collège Jean-Baptiste Vermay. C'est pour cette raison que l'on parle de réseau public de chaleur. C'est un réseau constitué d'au moins deux établissements publics qui agissent ensemble, donc en l'occurrence, la Ville de Tournan-en-Brie et le Département de Seine-et-Marne pour le collège Jean-Baptiste Vermay, qui permet, outre la production de chauffage au bois, d'obtenir des taux de TVA réduits. Nous avons sur notre commune deux réseaux public de chaleur biomasse. Le premier donc avec le Département de Seine-et-Marne via le collège pour le chauffage de l'établissement et des deux gymnases ; et le deuxième avec la collectivité pour notre école maternelle de la Madeleine et le bailleur social Habitat 77 pour le parc de logement du square de la Madeleine.

Ces deux réseaux de chaleur biomasse nous ont donc permis de mettre fin à la production de chaleur sur la base d'éléments fossiles, que ce soit le gaz, ou le fioul.

Monsieur le Maire rajoute qu'une nouvelle source de production d'énergie renouvelable est en cours sur notre commune avec le Centre Aquatique Intercommunal qui sera livré au printemps 2026. Il bénéficiera, pour la production de l'énergie de chauffage, et notamment de l'eau, de la géothermie, et pour la production d'électricité, de panneaux solaires photovoltaïques.

Enfin, Monsieur le Maire indique, comme cela a déjà été évoqué dans des conseils municipaux précédents, que des études sont en cours pour faire évoluer les modes de production d'énergie dans des lieux particulièrement énergivores de notre collectivité.



Délibération :

La commune de Tournan-en-Brie a confié l'exploitation u réseau de chaleur biomasse des gymnases Fery, Vermay et du collège Jean-Baptiste Vermay (lot 2 du marché global des installations thermiques de la commune) à la société IDEX ENERGIES avec une date d'effet au 30 septembre 2024.

La présente modification du marché a pour objet de rectifier une erreur matérielle sur les articles 3.1.3, 3.1.4 et 3.4.2 du CCAP. Ces modifications sont précisées dans le projet de modification joint.

Il est rappelé que ces modifications n'ont aucune incidence financière concernant le marché.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2024-067 du 6 juin 2024 approuvant le DCE et autorisant Monsieur le Maire à signer le marché à intervenir concernant le marché d'exploitation des installations de chauffage des bâtiment municipaux et notamment concernant le lot 2 de ce marché : exploitation du réseau de chaleur biomasse des gymnases Fery, Vermay et du collège Jean-Baptiste Vermay ;

Vu la décision de 2024/096 en date du 09 septembre 2024 attribuant le lot 2 du marché : d'exploitation du réseau de chaleur biomasse des gymnases Fery, Vermay et du collège Jean-Baptiste Vermay à la société IDEX ENERGIES, 72 avenue J.B Clément, 92100 BOULOGNE BILLANCOURT ;

Vu le projet de modification n°1 d'exploitation du réseau de chaleur biomasse des gymnases Fery, Vermay et du collège Jean-Baptiste Vermay ;

Considérant la nécessité pour la commune de réaliser une modification de ce marché suite à des erreurs matérielles qu'il convient de corriger aux articles 3.1.3, 3.1.4 et 3.4.2 du CCAP.

Le Conseil Municipal, ayant entendu les exposés de Monsieur Christophe ROBILLARD, Conseiller municipal, et Monsieur Laurent GAUTIER, Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la modification n° 1 d'exploitation du réseau de chaleur biomasse des gymnases Fery, Vermay et du collège Jean-Baptiste Vermay avec la société IDEX Energies ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer la présente modification.



10. Contrat de concession de service de mise à disposition, installation, maintenance, entretien et exploitation commerciale de mobiliers urbains.

Le marché de service de gestion du mobilier urbain de la commune est arrivé à échéance.

Afin de permettre le renouvellement de ce marché, il convient de relancer la procédure concernée de marché public.

Au regard de l'évolution du code de la commande publique, et notamment en son article L. 1121-1, ce type de marché est désormais considéré comme une concession de service.

Il convient de préciser que ce type de contrat consiste, pour un prestataire, de fournir, installer, assurer l'entretien et la maintenance durant la durée du contrat du mobilier urbain souhaité par la collectivité ainsi que l'ensemble des prestations complémentaires exprimées. En contrepartie, le prestataire se rémunère à travers l'exploitation des faces publicitaires de ce mobilier.

A ce titre, le besoin souhaité par la commune est résumé comme suit :

- 6 abris voyageurs publicitaires ;
- 1 abri voyageur non publicitaire ;
- 10 planimètres 2x2 m fixes dont 2 mobiliers déroulants maximum ;
- 6 panneaux d'affichage libre ;
- 11 panneaux d'affichage administratif, associatif et culturel ;
- 2 mobiliers digitaux non publicitaires.

A cela s'ajouteront les prestations suivantes :

- Prestation de cartographie et de plan de ville : le concessionnaire assurera l'élaboration d'une maquette de plan de la ville, l'impression en quadrichromie des plans au format d'environ 2m². Ils seront à remettre à la ville tous les 3 ans en 5 exemplaires ;
- Déclinaison du plan de la ville dépliant en 4 000 exemplaires tous les 3 ans avec une mise à jour à l'issue de chaque période triennale ;
- Prise en charge des campagnes d'information municipales : le concessionnaire prendra à sa charge l'impression et l'affichage de 15 campagnes maximum par an de la communication de la Ville sur les faces réservées des 10 planimètres.

La durée du contrat est de 14 ans. L'économie générale du contrat est estimée à 50 000 € HT par an.

Les offres concernant ce marché seront jugées conformément au règlement de la consultation joint selon les critères suivants :

- La qualité technique des mobiliers ;
- La qualité de gestion des mobiliers et les moyens disponibles pour intervenir ;



- La qualité esthétique des mobiliers ;
- La qualité du service d'affichage et de gestion.

Par ailleurs et conformément aux dispositions de la commande publique, la commune se réserve le droit de négocier dans le cadre de cette consultation avec les trois premiers candidats, choisis en fonction de leur rang de classement à l'issue de l'analyse des offres.

Le présent contrat de concession joint définit le besoin de la commune ainsi que l'ensemble des dispositions contractuelles concernant ce marché.

Les membres du Conseil Municipal sont invités à :

- Valider le dossier de consultation marché de de concession de service de mise à disposition, installation, maintenance, entretien et exploitation commerciale de mobiliers urbains ;
- Autoriser Monsieur le Maire à lancer la procédure de mise en concurrence du marché public dédié à ce contrat ;
- Signer le contrat à intervenir avec le titulaire de ce marché ainsi que tout avenant successif lié à ce contrat.

Monsieur Hubert BAKKER demande pourquoi la durée du marché est de quatorze ans.

Monsieur le Maire explique que dans le cadre des marchés publics, la durée dépend du type de marché. Dans un marché de mobiliers urbains comme celui-ci, si la collectivité décide une durée de marché inférieure, aucune entreprise ne répondra et ne proposera une offre. Il s'agit d'une durée habituelle, « normale » sur ce type de marché. Lorsqu'une entreprise accepte de répondre à l'appel d'offre sur ce type de marché, et obtient le marché, elle réalise un très gros investissement sur le matériel et le mobilier, et donc, ensuite, elle étale cet investissement sur une période. Pour que l'économie générale du marché soit acceptable pour les entreprises, il faut une durée suffisamment longue.

Il est important de faire correspondre les durées aux types de prestations, comme c'est le cas par exemple également pour le marché forain. En l'occurrence ici, il est proposé quatorze ans, cela aurait pu être treize ou quinze, bien évidemment. Mais effectivement quatorze ans c'est long, tout le monde s'accorde là-dessus.

Monsieur Christophe ROBILLARD demande ce que sont les « planimètres ». Il demande si ce sont des plans de la ville.

Monsieur le Maire indique que les planimètres sont aussi appelés « sucettes ». Ce sont des supports, répartis dans la ville, l'un des plus visibles étant peut-être celui de l'entrée de Ville à côté du SAMSAH, ils permettent d'afficher des affiches et donc de relayer nos campagnes de communication. Nous sommes bien sûr attentifs à la localisation de ces supports. Chaque sucette possède deux faces. Le principe est que l'une des faces soit attribuée à l'entreprise titulaire du marché pour qu'elle puisse commercialiser ces emplacements publicitaires ; et l'autre face soit réservée à la ville pour les communications municipales. Dans le marché, la Ville a le droit à l'affichage de 15 campagnes de communication. Notre service communication envoie, par voie dématérialisée, un fichier, et l'entreprise se charge de l'imprimer en plusieurs exemplaires, de les accrocher, et de les retirer pour les remplacer par la campagne de communication suivante. Ces communications sont affichées donc sur



une des faces des 10 planimètres et sur l'une des faces des abribus publicitaires. Ce sont ces affiches qui nous permettent de communiquer sur l'accueil des nouveaux arrivants, du carnaval, de Tournan Plage, d'halloween, des festivités de Noël etc.

Monsieur Madani KHALOUA demande quelle est la procédure lorsque malheureusement ces sucettes ou abribus sont vandalisés.

Monsieur le Maire répond que l'entretien et les éventuelles réparations sont assurés par le prestataire. S'il y a du vandalisme, l'entreprise dépose plainte. Lorsque la Ville constate ces dégradations, elle contacte l'entreprise qui intervient dans un délai court, indiqué dans les termes du marché.

Délibération :

Le marché de service de gestion du mobilier urbain de la commune est arrivé à échéance.

Afin de permettre le renouvellement de ce marché, il convient de relancer la procédure concernée de marché public.

Au regard de l'évolution du code de la commande publique, et notamment en son article L. 1121-1, ce type de marché est désormais considéré comme une concession de service.

Il convient de préciser que ce type de contrat consiste, pour un prestataire, de fournir, installer, assurer l'entretien et la maintenance durant la durée du contrat du mobilier urbain souhaité par la collectivité ainsi que l'ensemble des prestations complémentaires exprimées. En contrepartie, le prestataire se rémunère à travers l'exploitation des faces publicitaires de ce mobilier.

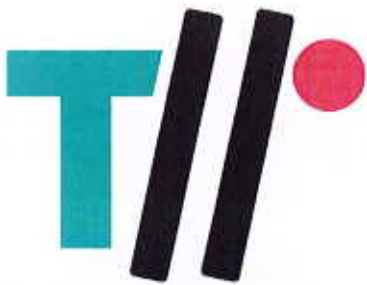
A ce titre, le besoin souhaité par la commune est résumé comme suit :

- 6 abris voyageurs publicitaires
- 1 abri voyageur non publicitaire
- 10 planimètres 2x2 m fixes dont 2 mobiliers déroulants maximum
- 6 panneaux d'affichage libre
- 11 panneaux d'affichage administratif, associatif et culturel
- 2 mobiliers digitaux non publicitaires

A cela s'ajouteront les prestations suivantes :

- Prestation de cartographie et de plan de ville : le concessionnaire assurera l'élaboration d'une maquette de plan de la ville, l'impression en quadrichromie des plans au format d'environ 2m². Ils seront à remettre à la ville tous les 3 ans en 5 exemplaires ;
- Déclinaison du plan de la ville dépliant en 4 000 exemplaires tous les 3 ans avec une mise à jour à l'issue de chaque période triennale ;
- Prise en charge des campagnes d'information municipales : Le concessionnaire prendra à sa charge l'impression et l'affichage de 15 campagnes maximum par an de la communication de la ville sur les faces réservées des 10 planimètres.

La durée du contrat est de 14 ans. L'économie générale du contrat est estimée à 50 000 € HT par an.



Les offres concernant ce marché seront jugées conformément au règlement de la consultation joint selon les critères suivants :

- Qualité technique des mobiliers ;
- La qualité de gestion des mobiliers et les moyens disponibles pour intervenir ;
- La qualité esthétique des mobiliers ;
- La qualité du service d'affichage et de gestion.

Par ailleurs et conformément aux dispositions de la commande publique, la commune se réserve le droit de négocier dans le cadre de cette consultation avec les trois premiers candidats, choisis en fonction de leur rang de classement à l'issue de l'analyse des offres.

Le présent contrat de concession joint définit le besoin de la commune ainsi que l'ensemble des dispositions contractuelles concernant ce marché.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Considérant la nécessité pour la commune de relancer un marché de service de mise à disposition installation, maintenance, entretien et exploitation commerciale de mobiliers urbains ;

Considérant que ce type de marché est considéré désormais selon l'article L 1121-1 du code de la commande publique comme des contrats de concession de service ;

Considérant l'économie générale de ce marché inférieur au seuil des contrats de concession relevant du droit commun, le présent contrat de concession est passé selon l'article R. 3126-1 ;

Considérant les pièces du dossier de consultation des entreprises notamment du projet de contrat de concession de service et ses annexes et du règlement de la consultation joint à la présente délibération ;

Considérant la nécessité d'approuver le dossier de consultation des entreprises.

Le Conseil Municipal, ayant entendu les exposés de Monsieur Alain GREEN, Adjoint au Maire chargé du développement économique et commerces, et de Monsieur Laurent GAUTIER, Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Valide le dossier de consultation marché de de concession de service de mise à disposition, installation, maintenance, entretien et exploitation commerciale de mobiliers urbains ;
- Autorise Monsieur le Maire à lancer la procédure de mise en concurrence du marché public dédié à ce contrat ;
- Autorise à signer le contrat à intervenir avec le titulaire de ce marché ainsi que tout avenant successif lié à ce contrat.



11. Appel d'offre ouvert – marché de transport terrestre des élèves et des personnes.

Le marché de transport des élèves et des personnes arrive à son terme le 31 janvier 2026.

Il convient de lancer, durant l'année, un nouveau marché public. Au regard du montant du marché en fourniture et service, la procédure de marché public retenue est « l'appel d'offre ouvert » passé en application de l'article L2124-2 du code de la commande publique.

Le type de consultation est un accord-cadre de services, alloti, mono-attributaire, à bons de commande en application des articles L2125-1, R2162-13 et R2162-14 du code de la commande publique.

Il est prévu deux lots à ce marché.

La présente consultation fait l'objet de la décomposition en lot ci-après :

Lot	Désignation
1	Transport régulier des enfants scolarisés ou en centre de loisirs Sans montant minimum annuel Montant maximum 90 000,00 € HT
2	Transport occasionnel : voyages et sorties scolaires, sorties centre de loisirs, maison des jeunes, classes transplantées, multi-accueil et associations. Sans montant minimum annuel Montant maximum annuel 60 000,00 € HT

Le marché est actuellement confié à la Société LOSAY. Celui-ci est un marché à bons de commande avec la définition de montant minimum et maximum pour chaque lot.

Le présent accord-cadre est conclu pour une période initiale d'un an à compter du 1^{er} février 2026.

Il est reconductible tacitement trois fois pour une durée de douze mois, sans que sa durée totale n'excède 4 ans soit le 31 janvier 2030.

Les usagers concernés pas le présent marché sont :

- Pour le « transport régulier » : **les élèves des écoles concernées, les enseignants et éventuellement les parents accompagnateurs, les animateurs et enfants des centres de loisirs.** Une rotation à destination d'une activité sur le temps scolaire comprend une prise en charge aller et une prise en charge retour. Une rotation du centre de loisirs élémentaire vers le centre de loisirs maternel comprend une prise en charge aller.

- Pour le « transport occasionnel » : **les élèves des écoles, les enseignants et les parents accompagnateurs qui partiront en classe de découverte ou en sortie, les enfants et les animateurs des**



centres de loisirs, les adultes adhérents à une association qui partiront en visite à la journée ; Une rotation du centre de loisirs élémentaire vers la maternelle comprend une prise en charge aller. Les autres activités occasionnelles comprennent une prise en charge aller et une prise en charge retour.

Les véhicules et le personnel de conduite exigés par le présent marchés sont :

Les véhicules devront être équipés de la manière suivante :

1. trappes d'évacuation en pavillon avec système d'éjection automatique
2. warnings de rappel en partie haute assujettis à l'ouverture des portes
3. signal sonore de marche arrière
4. ceinture de sécurité à toutes les places
5. suppression, au dos des sièges, des poignées, des crochets et des cendriers
6. dispositif adapté aux PMR

Les places debout ne sont pas autorisées pour aucun des deux lots.

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre un matériel roulant conforme aux stipulations ci-après. Il en assure la responsabilité, le financement et l'entretien.

Le titulaire du présent marché affecte le personnel qualifié nécessaire à l'exécution du service en conformité du cahier des charges et veille à sa bonne tenue et à sa parfaite correction.

Les conducteurs doivent présenter toutes les garanties de professionnalisme, de moralité, de sobriété ainsi que d'aptitude relationnelle et psychologique pour le contact avec le public en particulier jeune.

Les conditions d'adaptabilité du service sont décrites dans le cahier des charges comme suit :

Le dispositif de transport, objet du présent accord-cadre, répond aux besoins recensés et donc dispose d'une flotte suffisante aux horaires adéquats pour répondre à la demande.

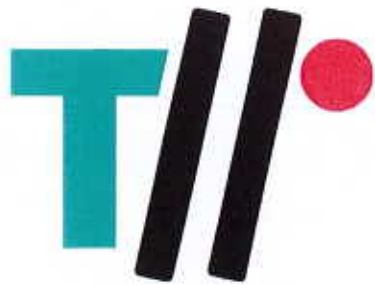
Sachant que le nombre maximum de cars mobilisés en même temps par type de transport « régulier » ou « occasionnel » peut atteindre :

- lot 1 : Transport régulier = 4 cars
- lot 2 : Transport occasionnel = 6 cars

Connaissant les horaires et les jours concernés de fonctionnement de chaque lot, le cumul des deux lots implique l'obligation d'un cumul de ces moyens.

Les ajustements de « dernière minute » (horaires précis de départ, etc.) pourront être communiqués jusqu'à 48h00 avant le départ.

Des demandes non planifiées pourront intervenir au dernier moment pour des cas de force majeure tels que la nécessité de rapatrier d'urgence un groupe depuis son lieu de séjour.



La Ville pourra être amenée à annuler, sans que le Titulaire puisse prétendre à aucune indemnité, certaines sorties ou voyages, dans un délai de 48h00 pour tout autre motif, notamment pour les raisons suivantes :

- Annulation par une école ou centre de loisirs
- Nombre trop faible de participants
- Mauvaises conditions climatiques annoncées

L'annulation s'effectuera, auprès du titulaire, par le responsable du service demandeur.

La Ville pourra être amenée à annuler, sans que le titulaire puisse prétendre à aucune indemnité, certaines sorties ou voyages, pour tout motif qui lui semblerait impérieux, notamment pour les raisons suivantes :

Cas de force majeure, notamment la parution d'un arrêté préfectoral lié au plan VIGIPIRATE, aux alertes attentas, aux alertes météo, crise sanitaire...

Accessibilité :

Le dispositif de transport doit permettre la montée de personnes à mobilité réduites et/ou porteuse d'un handicap.

Le CCTP indique par ailleurs les conditions d'accès à bord, le chargement, la dépose et les horaires. Il rappelle par ailleurs les obligations de régularité et de continuité du service et l'ensemble des règles applicables en matière de sécurité et ce dans différentes circonstances (service normal, service perturbé, etc...).

Les candidats seront également sélectionnés sur leur capacité à mettre en œuvre différents dispositifs visant à réduire l'impact sur l'environnement (recyclage des pneus, adoption d'une éco-conduite, etc...).

Les critères d'analyse définis dans le règlement de consultation seront les suivants :

Critères (et sous-critères le cas échéant)	Pondération
Prix	50 points
Moyens humains	5 points
Interlocuteur dédié au présent accord cadre	5 pts
Moyens techniques	15 points
Age moyen de l'ensemble du parc	5 pts
Nombre de cars affecté au présent accord cadre et capacité de chacun	5 pts
Types d'accès PMR sur car équipé	5 pts
Descriptif des méthodes visant la continuité du service public	15 points
En cas de panne	5 pts
En cas d'accident	5 pts
Suite à un mouvement de grève du personnel	5 pts
Actions visant à réduire l'impact sur l'environnement	15 points
Dispositifs visant à réduire l'impact sur l'environnement	5 pts
Matériel roulant à énergie propre	10 pts



Le barème de notation de chacun des éléments est le suivant :

	<i>5 points</i>	<i>10 points</i>
Très satisfaisant	<i>5</i>	<i>10</i>
Satisfaisant	<i>3,75</i>	<i>7,5</i>
Moyen	<i>2,5</i>	<i>5</i>
Insuffisant	<i>1,25</i>	<i>2,5</i>
Non fourni ou hors-sujet	<i>0</i>	<i>0</i>

Les membres du Conseil Municipal sont invités à :

- Approuver le dossier de consultation des entreprises de l'accord cadre à bons de commande relatif au service de transport terrestre des élèves et des personnes ;
- Autoriser Monsieur le Maire à engager la procédure de passation et à recourir à l'appel d'offres ouvert ;
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer le marché et tous les documents associés ainsi que les modifications éventuelles à intervenir.

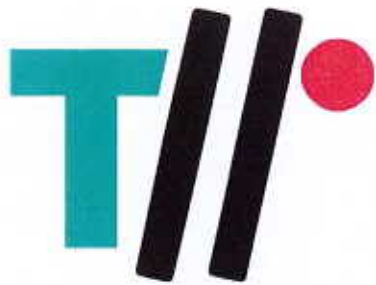
Monsieur le Maire indique qu'il s'agit d'un marché important puisqu'il concerne le transport des élèves de notre ville, mais également le transport des personnes (les sorties des seniors, la réservation de car pour certaines sorties et déplacements des associations, la journée à la mer etc.).

La Ville met un point d'honneur à mettre à disposition des moyens pour permettre aux Tournanais de faire des activités et c'est primordial.

Monsieur Pierre LAURENT demande comment est contrôlée la garantie de sobriété des chauffeurs.

Monsieur le Maire indique qu'il y a des contrôles aléatoires. La gendarmerie en réalise fréquemment, notamment aux abords des établissements scolaires. De plus, les véhicules qui sont acceptés dans le cadre du marché sont aujourd'hui quasiment tous équipés de dispositif obligeant le conducteur à souffler dans un éthylotest pour pouvoir démarrer le car. Le moteur ne démarrera pas s'il y a le moindre pourcentage d'alcoolémie. Il n'est même pas question d'un taux maximal autorisé, c'est tolérance zéro. Si, au moment de souffler, le conducteur est alcoolisé, (au-dessus de zéro), le car ne pourra pas démarrer. Ce dispositif à bien évidemment certaines limites mais il est tout de même efficace. Pour le reste, c'est effectivement des contrôles aléatoires des forces de l'ordre et des contrôles périodiques de l'employeur qui vérifie l'état de santé de ses chauffeurs, en sachant que concernant les produits stupéfiants, la consommation de ces derniers laisse des traces dans le sang et dans le corps de nombreux jours et donc de dépistage périodique permettent d'identifier un chauffeur qui consommerait ces produits.

Bien évidemment le risque zéro ne peut exister. Cependant, les entreprises ont tout intérêt à ce que ce genre d'incident ne se produise pas. Si un chauffeur est contrôlé positif à l'alcool ou aux stupéfiants, il y a bien évidemment des conséquences individuelles puisqu'il perd son emploi, mais les conséquences pour la compagnie de cars sont également très conséquentes. Si la collectivité était malheureusement amenée à constater ce genre d'incident, elle porterait plainte immédiatement. Les répercussions pour



la compagnie seraient importantes. Leur crédibilité et leur renommée seraient très fortement dégradées et la compagnie serait écartée de toutes les procédures d'appels d'offres.

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Considérant la nécessité pour la commune de relancer un marché (accord-cadre) de service de transport terrestre des élèves et des personnes arrivant à échéance au 1^{er} février 2026 dans le cadre d'une procédure d'appel d'offre, d'une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction sans que le marché ne dépasse 4 ans ;

Considérant les besoins estimés du lot 1 d'un montant annuel prévisionnel de 90 000,00 € HT et du lot 2 d'un montant de 60 000,00 € HT (ce montant étant une moyenne annuelle des commandes des 4 dernières années) ;

Considérant le dossier de consultation des entreprises proposant notamment la formalisation de 2 lots ; lot 1 transport régulier et lot 2 : transport occasionnel ;

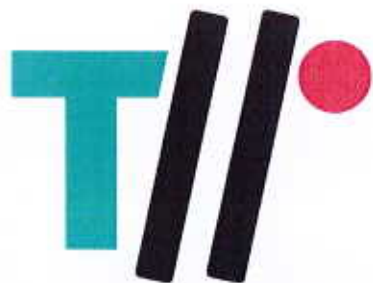
Considérant la nécessité d'approuver le dossier de consultation des entreprises ;

Vu le dossier de consultation des entreprises ;

Le conseil municipal, ayant entendu les exposés de Madame Isabelle JOSSET, Conseillère municipale et de Monsieur Laurent GAUTIER, Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le dossier de consultation des entreprises de l'accord cadre à bons de commande relatif au service de transport terrestre des élèves et des personnes ;
- Autorise Monsieur le Maire à engager la procédure de passation et à recourir à l'appel d'offres ouvert ;

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer le marché et tous les documents associés ainsi que les modifications éventuelles à intervenir.



12. Participation de la Ville de Tournan-en-Brie à la carte Imagine R pour l'année scolaire 2025/2026.

La municipalité veut accompagner financièrement les familles de collégiens et lycéens Tournanais dans l'achat d'un titre de transport rendu nécessaire, voire indispensable, pour se rendre vers un établissement scolaire et pour favoriser leur mobilité en Ile-de-France (accès à la culture, au sport...).

Dans sa séance du 3 avril 2025, le Département de Seine-et-Marne a réaffirmé sa volonté de participer notamment au coût de la carte Imagine R pour les collégiens et a porté sa participation pour ce public à 275,00 €. Le reste à charge pour les familles est de 117,40 €.

Depuis plusieurs années désormais, la Ville de Tournan-en-Brie soutient les familles Tournanaises qui achètent la carte Imagine R pour des collégiens ou des lycéens, tous secteurs confondus. Cette aide matérialisée par un « Bon Unique de Transport » (BUT) est accordée selon les conditions suivantes :

- Être Tournanais ;
- Être collégien ou lycéen, dans quelque établissement public ou privé sous contrat que ce soit ;
- Avoir acheté un titre de transport annuel pour l'année scolaire 2025/2026.

Le prix de la carte Imagine R pour l'année 2025/2026 est de 384,40 € (+ 8 € de frais d'adhésion).

Par ailleurs, la Région Ile-de-France attribue aux lycéens de plus de 15 ans une aide d'un montant de 100 €. Le lycéen est chargé d'effectuer sa demande sur l'application LABAZ.

Il est proposé d'accorder une :

- Participation de la Ville à hauteur de 69,30 € par collégien tous secteurs confondus. Reste à charge pour les familles : 40 € (frais d'adhésion annuelle de 8,00 € non compris) ;
- Participation de la Ville à hauteur de 244,30 € par lycéen **âgé de moins de 15 ans** tous secteurs confondus. Reste à charge pour les familles : 140 € (frais d'adhésion annuelle de 8,00 € non compris) ;
- Participation de la Ville à hauteur de 144,30 € par lycéen **âgé de plus de 15 ans** tous secteurs confondus. Reste à charge pour les familles : 140 € (frais d'adhésion annuelle de 8,00 € non compris) ;
- Participation de la Ville à hauteur de 44,60 € pour les collégiens boursiers tous secteurs confondus dont la bourse allouée est inférieure à 450 €. Reste à charge pour les familles : 28,27 € (frais d'adhésion annuelle de 8,00 € non compris) ;



- Participation de la Ville à hauteur de 26 € pour les collégiens boursiers tous secteurs confondus dont la bourse est supérieure ou égale à 450 €. Reste à charge pour les familles : 15,13 € (frais d'adhésion annuelle de 8,00 € non compris) ;
- Participation de la Ville à hauteur de 156.20 € pour les lycéens boursiers **âgés de moins de 15 ans** tous secteurs confondus échelon 1 à 4. Reste à charge pour les familles : 90 € (frais d'adhésion annuelle de 8,00 € compris) ;
- Participation de la Ville à hauteur de 56.20 € pour les lycéens boursiers **âgés de plus de 15 ans** tous secteurs confondus échelon 1 à 4. Reste à charge pour les familles : 90 € (frais d'adhésion annuelle de 8,00 € compris) ;
- Participation de la Ville à hauteur de 110 € pour les lycéens boursiers **âgés de moins de 15 ans** tous secteurs confondus échelon 5 à 6. Reste à charge pour les familles : 18,10 € (frais d'adhésion annuelle de 8,00 € non compris) ;
- Participation de la Ville à hauteur de 10 € pour les lycéens boursiers **âgés de plus de 15 ans** tous secteurs confondus échelon 5 à 6. Reste à charge pour les familles : 18,10 € (frais d'adhésion annuelle de 8,00 € non compris).

Cette participation forfaitaire de la Ville de Tournan-en-Brie témoigne d'une très forte volonté politique d'accompagner les familles dans le domaine de l'enseignement et de l'éducation malgré ses propres contraintes financières.

Les coûts induits par cette politique publique d'aide importante pour les familles sont les suivants :

Année scolaire	2022/2023	2023/2024	2024/2025
Total	26 825,00 €	28 943,00 €	26 439,40 €

Les membres du Conseil Municipal sont invités à :

- Fixer la participation de la Ville à la carte Imagine R des collégiens et lycéens comme présenté ci haut ;
- Dire que cette participation sera versée aux familles sur présentation du Pass Navigo de l'année scolaire en cours, d'un justificatif de domicile, d'un certificat de scolarité et le cas échéant d'une attestation prouvant la qualité de boursier ;
- Dire que la participation de la Ville sera imputée au chapitre 011, article 65888, fonction 252.

Monsieur le Maire insiste sur le caractère important de cette délibération tant le coût du transport pour les parents de collégiens et de lycéens est élevé. Au-delà du transport vers les établissements scolaires, c'est aussi la possibilité, pour les jeunes, de se déplacer partout en Île-de-France et ainsi d'avoir accès à des lieux de culture, de sport, leur permettre d'avoir une vie sociale et de faire des activités. La



question de la mobilité est primordiale et c'est important que la collectivité puisse permettre à l'ensemble des jeunes de se déplacer sans que cela pèse trop lourdement sur le budget des ménages.

Délibération :

Vu le Code Général des collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Transports ;

Vu le Code de l'Éducation ;

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;

Vu le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Île-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports d'Île-de-France ;

Vu la loi n° 2008-643 du 1er juillet 2008 relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région d'Île-de-France ;

Vu la délibération n° 20231207-221 d'Île-de-France mobilité portant évolution tarifaire de 2,6 % pour les cartes imagine R ;

Vu la délibération n° CD-2024/05/-6-1 du 05 avril 2024 fixant notamment la participation du Conseil Départemental à l'achat de la carte imagine R par les familles de collégiens ;

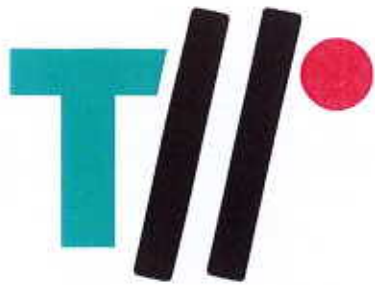
Vu la délibération CD-2025/04/03 du 03 avril 2025 ajustant le règlement départemental des transports scolaires ;

Considérant la volonté de la Ville de Tournan-en-Brie d'accompagner les familles dans le domaine de l'enseignement et de l'éducation ;

Le Conseil Municipal, ayant entendu les exposés de Madame Eva LONY, Adjointe au Maire chargée des affaires sociales et du développement de projets associatifs et culturels et Monsieur Laurent GAUTIER, Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Fixe la participation de la Ville à la carte Imagine R des collégiens et lycéens pour l'année 2025/2026 comme suit :

- Participation de la Ville à hauteur de 69,30 € par collégien tous secteurs confondus.
- Participation de la Ville à hauteur de 244,30 € par lycéen **âgé de moins de 15 ans** tous secteurs confondus.



- Participation de la Ville à hauteur de 144,30 € par lycéen **âgé de plus de 15 ans** tous secteurs confondus.
- Participation de la Ville à hauteur de 44,60 € pour les collégiens boursiers tous secteurs confondus dont la bourse allouée est inférieure à 450 €.
- Participation de la Ville à hauteur de 26 € pour les collégiens boursiers tous secteurs confondus dont la bourse est supérieure ou égale à 450 €.
- Participation de la Ville à hauteur de 156,20 € pour les lycéens boursiers **âgés de moins de 15 ans** tous secteurs confondus échelon 1 à 4.
- Participation de la Ville à hauteur de 56,20 € pour les lycéens boursiers **âgés de plus de 15 ans** tous secteurs confondus échelon 1 à 4.
- Participation de la Ville à hauteur de 110 € pour les lycéens boursiers **âgés de moins de 15 ans** tous secteurs confondus échelon 5 à 6.
- Participation de la Ville à hauteur de 10 € pour les lycéens boursiers **âgés de plus de 15 ans** tous secteurs confondus échelon 5 à 6.
- Dit que cette participation sera versée aux familles sur présentation du Pass Navigo de l'année scolaire en cours, d'un justificatif de domicile, d'un certificat de scolarité et le cas échéant d'une attestation prouvant la qualité de boursier ;
- Dit que la participation de la Ville sera imputée au chapitre 011, article 65888, fonction 252.



13. Modification du tableau des effectifs.

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, et notamment son article 34 précise que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

La gestionnaire finances a quitté la collectivité par voie de mutation. Pour la remplacer, le choix de la collectivité s'est porté sur un titulaire de la fonction publique qui ne détient pas le même grade. Il convient de procéder à la transformation du poste.

Les membres du Conseil Municipal sont invités à :

- Se prononcer dans le cadre d'une nomination par voie de mutation, sur la transformation d'un poste d'adjoint administratif à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires en un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires ;
- Prendre acte que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé au grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe dans lesdits emplois et les charges sociales s'y rapportant seront inscrits au chapitre 012 du budget 2025 – Articles 64111/64112/64118/6331/6332/6336/6451/6453 pour les agents CNRACL;
- Modifier en conséquence le tableau des effectifs de la Commune.

Délibération :

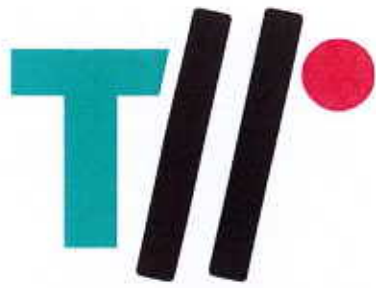
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, et notamment son article 34 qui précise que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ;

Considérant qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services ;

Considérant le recrutement par voie de mutation, d'un agent titulaire, en tant que gestionnaire financier sur un grade différent du précédent responsable ;

Le Conseil municipal, ayant entendu les exposés de Madame Laure MONOT, Conseillère municipale en charge du développement de projets liés aux affaires sociales et aux droits des femmes et de Monsieur Laurent GAUTIER, Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :



- Prononce dans le cadre d'une nomination par voie de mutation, sur la transformation d'un poste d'adjoint administratif à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires en un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires ;
- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget principal aux chapitres et articles prévus à cet effet ;
- Modifie en conséquence le tableau des effectifs de la Commune.



14. Attribution de subvention exceptionnelle.

La municipalité, attachée aux associations du territoire, considère celles-ci comme des actrices à part entière de la vie locale.

Leurs activités présentent un intérêt aux plans éducatifs, de la santé, des loisirs et de la vie quotidienne. La présente notice porte sur l'attribution d'une subvention exceptionnelle à une association du territoire.

En 2017, le Gretz-Tournan-Ozoir Rugby Centre 77 (GTO) a réussi une performance sportive en atteignant le niveau « fédéral 3 », premier échelon du championnat national.

Depuis, le GTO RC 77 porte les couleurs de la Ville et de notre territoire intercommunal au niveau national. Les dernières rencontres au titre du « Championnat de France » engendrent de nombreux déplacements à l'extérieur.

Le GTO, est un club attractif, est le second club de rugby de l'Est francilien (en prenant en compte la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne...). Il mène une politique d'accessibilité pour accueillir de plus en plus d'adhérents, notamment chez les jeunes (réduction de 50 % des cotisations) et encourage la pratique féminine.

Par ailleurs, le club s'associe régulièrement aux manifestations locales.

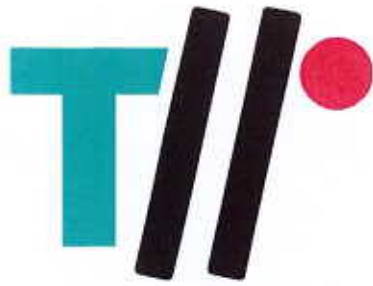
En date du 19 septembre 2025, le GTO a formulé une demande de soutien exceptionnel d'un montant de 5 000,00 €.

Pour toutes les raisons précédemment citées, il est proposé d'attribuer une subvention exceptionnelle de 5 000,00 € au GTO pour couvrir une partie des frais de déplacement. Il est précisé que les Villes de Gretz-Armainvilliers et Ozoir-la-Ferrière ont été également sollicitées par le club pour des subventions exceptionnelles d'un montant équivalent. Enfin, la Ville a engagé des travaux de réalisation d'une tribune et de deux vestiaires pour répondre à un besoin du club, aux exigences fédérales et aux attentes des sportifs et spectateurs. Cette réalisation contribue sensiblement à l'animation de la vie du club et de la Ville.

Il est ainsi proposé d'attribuer une subvention exceptionnelle de 5 000,00 €.

Les membres du Conseil Municipal sont invités à :

- Décider d'attribuer une subvention exceptionnelle de 5 000,00 € au Gretz-Tournan-Ozoir Rugby Centre 77 (GTO) ;
- Dire que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au budget primitif 2025 de la Ville de Tournan-en-Brie, chapitre 65, article 6574 ;
- Donner pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les documents relatifs à cette décision.



Monsieur Jean-Pierre MARCY souhaite connaître les déplacements du GTO.

Monsieur le Maire en profite pour demander à Monsieur Madani KHALOUA de faire un point sur le début de saison du GTO.

Monsieur Madani KHALOUA indique que le GTO a reçu le club de Soissons et le club d'Arras. Sur deux matchs à domicile, c'est deux victoires pour le GTO. Ils se sont déplacés à Sucy-en-Brie où malheureusement la victoire leur a échappé d'un point. Enfin, le GTO s'est imposé, lors de la première journée du championnat, chez nos amis et presque voisins du club de Pontault-Combault lors du derby. C'est donc un très bon début de saison actuellement pour le GTO qui se situe à la troisième place du championnat pour le moment.

Le prochain déplacement du GTO est à Aulnay-sous-Bois. Les joueurs doivent également se rendre à Lille.

Il y a réellement une très bonne ambiance le dimanche de match au stade. Monsieur Madani KHALOUA invite toutes celles et tous ceux qui le souhaitent, passionnés de rugby ou non, à venir au stade profiter de cette ambiance, se restaurer, et partager un verre. Enfin, Monsieur Madani KHALOUA indique que le GTO est un réel partenaire.

Madame Eva LONY demande si les Villes d'Ozoir-la-Ferrière et Gretz-Armainvilliers, qui ont été sollicitées, ont confirmé qu'elles attribueraient également une subvention exceptionnelle.

Monsieur le Maire répond que la Ville de Gretz-Armainvilliers attribue les mêmes subventionnements que la Ville de Tournan-en-Brie. La Ville d'Ozoir-la-Ferrière a une pratique différente. Elle verse une seule subvention de 17 000 € lors du vote du budget. En étant taquins, si nous comparions le nombre d'habitants de Tournan-en-Brie et d'Ozoir-la-Ferrière, nous pourrions dire qu'Ozoir pourrait faire un petit effort. C'est un sujet qui a déjà été évoqué et qui le sera de nouveau car il est important de rappeler que le GTO c'est trois communes : Gretz-Tournan-Ozoir. Chaque ville doit participer et soutenir le club en fonction de sa taille et de ses moyens.

Délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 portant sur les relations entre les communes et les associations percevant une subvention supérieure à 23 000 € ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu la délibération n°2024-0 du 09 avril 2025 approuvant le budget primitif 2025 de la Ville ;

Considérant que les associations culturelles sont des acteurs à part entière de la vie sociale et constituent un prolongement nécessaire à l'action municipale ;

Considérant que leurs activités présentent un intérêt aux plans éducatifs, des loisirs et de l'épanouissement de l'individu ;

Considérant que la Ville de Tournan-en-Brie souhaite les soutenir notamment par l'octroi de subvention et par la mise à disposition à titre gracieux d'équipements ;

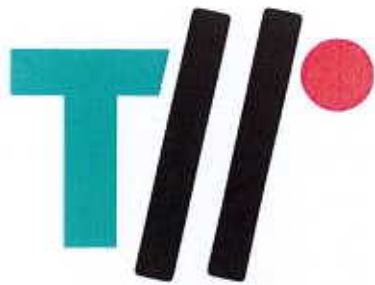


Considérant que le GTO, est un club attractif, est le second club de rugby de l'Est francilien (en prenant en compte la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne...) qu'il mène une politique d'accessibilité pour accueillir de plus en plus d'adhérents, notamment chez les jeunes (réduction de 50 % des cotisations) et encourage la pratique féminine, qu'il s'associe régulièrement aux manifestations locales.

Vu la demande en date du 19 septembre 2025 du GTO ;

Le Conseil Municipal, ayant entendu les exposés de Madame COURTYTERA Véronique, Première Adjointe au Maire, chargée du personnel, des affaires générales et de la communication, de Monsieur KHALOUA Madani, Adjoint au Maire chargé des sports et de Monsieur GAUTIER Laurent, Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Décide d'attribuer une subvention exceptionnelle de 5 000 € au Gretz-Tournan-Ozoir Rugby Centre 77 (GTO) ;
- Dit que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au budget primitif 2025 de la ville de Tournan-en-Brie, chapitre 65, article 6574 ;
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les documents relatifs à cette décision.



15. Attribution d'une subvention aux associations qui ont perçu des Coupons Loisirs Activités Culture et Sport.

La Ville de Tournan-en-Brie encourage la pratique des activités culturelles et sportives sur son territoire. Ces activités ont un rôle essentiel pour le mieux vivre des habitantes et des habitants et contribuent à un effort commun d'éducation et de socialisation.

Conformément à son engagement, la municipalité poursuit l'initiative des bons nommés CLACS pour la rentrée scolaire 2025-2026 (Coupons Loisirs Activités Culture et Sport).

Ces bons d'une valeur de 40 euros, ont été attribués aux familles tournanaises. La remise des bons a été étendue aux enfants de 3 ans à 18 ans (nés de 2006 à 2021). Ces bons sont une précieuse aide pour les familles et permettent à beaucoup d'accéder à une pratique de loisirs à laquelle elles n'auraient pas accès sans ces CLACS.

Les associations ou syndicats inscrits dans ce dispositif sont les suivants :

AIKIDO (SCGT)	JUJITSU (SCGT)
AS DU COLLEGE J.B VERMAY	KARATE (SCGT)
AS DU LYCEE CLEMENT ADER	MALT
APMRT	STUD'ASSO
BADMINTON (SCGT)	PETANQUE (ASCT)
BASKET (SCGT)	PONEY CLUB DE LA ROSIERE
BICROSS (MTB)	RANDONNEE (ASCT)
CAPOEIRA (SCGT)	ROLLER SKATING
CONSERVATOIRE COUPERIN	RUGBY CENTRE GTO77
COURSE A PIED (ASCT)	SECTION DES JEUNES SAPEURS POMPIERS
SECTION ATHLETISME (ASCT)	SECTION ESCRIME DU VSOP
CYCLISME (SCGT)	SECTION ATHLETISME DU VSOP
DAUPHINS DU CENTRE BRIE	TAEKWONDO (SCGT)
FOOTBALL (SCGT)	TENNIS CLUB DE TOURNAN
FORTUNELLA	TENNIS DE TABLE (SCGT)
GYMNASTIQUE ARTISTIQUE (SCGT)	TIR A L'ARC (ASCT)
GYMNASTIQUE ENTRETIEN (SCGT)	TWIRLING CLUB DE TOURNAN
HANDBALL (SCGT)	VIET VO DAO (SCGT)
JUDO (SCGT)	VOLLEY BALL (SCGT)

Les familles ont donné pour paiement ces bons aux associations partenaires auxquelles elles inscrivent leur enfant.

Les associations demandent à la Ville le remboursement des bons qu'elles ont reçus.



Associations	Nombre de CLACS remis à la ville	Montant de la subvention correspondante
ASCT TIR A L'ARC	4	160 €
TOTAL	4	160 €

Les membres du Conseil Municipal sont invités à :

- Attribuer une subvention aux associations qui ont perçu des CLACS suivant le tableau ;
- Inscrire la dépense au chapitre 65, article 65748, du budget 2025.

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les demandes des associations pour percevoir le remboursement des CLACS qu'elles ont reçus ;

Considérant la volonté de la municipalité d'encourager la pratique des activités culturelles et sportives sur la ville de Tournan-en-Brie ;

Considérant l'initiative de la Ville de poursuivre la mise en place des bons nommés CLACS.

Le Conseil Municipal, ayant entendu les exposés de Monsieur Fabien EL MKELLEB, Conseiller municipal chargé des projets sportifs et équipements et de Monsieur Laurent GAUTIER, Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Attribue une subvention à l'association

Associations	Nombre de CLACS remis à la ville	Montant de la subvention correspondante
ASCT TIR A L'ARC	4	160 €
TOTAL	4	160 €

- Dit que la dépense est inscrite au chapitre 65, article 65748, du budget 2025.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h59.

Laurent GAUTIER

Maire de Tournan-en-Brie
Conseiller départemental
Président de la Communauté de Communes
Les Portes Briardes entre villes et forêts



Eva LONY

Secrétaire de séance